

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ
du 27 JUIN 2019
portant autorisation environnementale
en vue de l'exploitation d'une carrière de roche calcaire et de marne située
Chemin des Carrières
à Altkirch (68130), par la société HOLCIM HAUT-RHIN

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU** le code minier et textes pris pour son application,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** les actes antérieurement délivrés à l'exploitant pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Altkirch :
- arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 portant autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans,
 - arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 septembre 1998, 23 juin 1999, 6 septembre 2007, 7 juillet 2010, 10 avril 2014, 12 juillet 2018,
 - arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2002 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société HOLCIM France et du 7 juillet 2015 au profit de la société HOLCIM HAUT-RHIN,

- VU** la déclaration de cessation d'activité du 30 juillet 2018 (déposée en préfecture le 3 août 2018) de la société HOLCIM HAUT-RHIN pour des terrains au nord et au nord-est de la carrière cadastrés Section 18 ; parcelles 37 et 28 ; parties est des parcelles 155, 153, 48, 49 et 50 sur une superficie totale 2 ha 44 a 72 ca,
- VU** la lettre préfectorale du 30 avril 2019 prenant acte du fait que les terrains déclarés en cessation d'activité dont il est fait état à la déclaration de cessation d'activité du 30 juillet 2018 susvisée, sont des terrains qui n'ont jamais fait l'objet d'une exploitation ou d'une occupation de la part de l'exploitant,
- VU** le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU** le règlement d'urbanisme de la commune d'Altkirch dont la dernière modification a été approuvée le 29 août 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin,
- VU** la demande du 12 mars 2018, complétée le 3 août 2018, présentée par la société HOLCIM HAUT-RHIN dont le siège social est situé lieu-dit Ritty, 68730 Blotzheim, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations d'exploitation de carrière et de traitement de matériaux, situées Chemin des Carrières à Altkirch (68130),
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 octobre 2018,
- VU** la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg du 21 septembre 2018 portant nomination du commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 décembre 2018 au 7 janvier 2019 sur le territoire de la commune d'Altkirch,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 31 janvier 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 5 avril 2019 prorogeant de 2 mois, jusqu'au 8 juin 2019, pour statuer sur la demande susvisée,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ,

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière, d'installations de premier traitement de matériaux de carrières, relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site,

CONSIDÉRANT que la société HOLLCIM HAUT-RHIN dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Haut-Rhin; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil municipal de la commune de Walheim et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la durée d'exploitation de 10 ans sollicitée par HOLLCIM HAUT-RHIN est basée sur un gisement de matériaux estimé en juillet 2017, que le site n'a pas cessé son exploitation depuis que le gisement a été estimé, que l'activité a été en 2017 et 2018 de l'ordre du volume d'activité sollicité dans la demande d'autorisation susvisée, et qu'en conséquence l'échéance du droit d'exploiter la carrière est fixée au 31 décembre 2027 pour tenir compte d'une échéance d'exploitation 6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, afin qu'il soit entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HOLLCIM HAUT-RHIN, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – CLAMART CEDEX (92148) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire, sur les parcelles suivantes :

Commune	lieu-dit	section	parcelle cadastrale
Altkirch	Laenge Straeng	18	1, 148, 150, 151, 152
	Danneck		- 21, 22, 154 - partie Est de 155 (à l'Est de la ligne AB) - partie Est de 153 (à l'Est de la ligne BC)
	Oben am rebberg		- partie Est de 48pp (à l'Est de la ligne DE) - partie Est de 49pp (à l'Est de la ligne EF) - partie Est de 50pp (à l'Est de la ligne FG)
	Steingrube		137,136

pp : pour partie

Coordonnées LAMBERT des sommets concernant les parties de parcelles :

sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y	sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	969 039,24	304 611, 77	E	969 330, 75	304 120,98
B	969 052, 78	304 536,24	F	969 333, 24	304 116,98
C	969 054,01	304 529,39	G	969 336, 58	304 111, 64
D	969 324, 78	304 130,56	/	/	/

Superficie totale autorisée : 80 ha 85 a 41 ca.

Le périmètre d'autorisation et les terrains sur lesquels il est mené une exploitation de carrière, traitement et stockage de matériaux sont reportés sur le plan joint en annexe.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
n°89430 du 16 janvier 1989 (autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans)	Tous les articles supprimés à l'exception des articles 1 ^{er} et 2-3 autorisant l'exploitation du site pour 30 ans
n°982687 du 21 septembre 1998 (prescriptions complémentaires)	Tous les articles supprimés
n°991375 du 23 juin 1999 (prescriptions complémentaires)	Tous les articles supprimés
n°02-2837 du 14 octobre 2002 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM France)(prescriptions complémentaires)	Tous les articles supprimés
n°2007-2499 du 6 septembre 2007 (prescriptions complémentaires)	Tous les articles supprimés
n°2010-188-7 du 7 juillet 2010 (prescriptions complémentaires)	Tous les articles supprimés
n°2014-100-0016 du 10 avril 2014 (prescriptions complémentaires)	Tous les articles supprimés
du 7 juillet 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM HAUT RHIN)	Tous les articles supprimés à l'exception de l'article 1er
12 juillet 2018 (prescriptions complémentaires)	Tous les articles supprimés
14 février 2019 (mesures conservatoires)	Abrogé

ARTICLE 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1-2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société HOLCIM HAUT RHIN est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510-1	A	Exploitation de carrière	Extraction de roche calcaire et marne, exploitée à sec Production : - production moyenne : 650 000 t/an - production maximale : 850 000 t/an Gisement à extraire : 6 175 000 t de roche calcaire et marne (densité 2t/m ³)- (estimation Juillet 2017)	Surface totale du site : 80 ha 85 a 41 ca
2515-1a	E	Installations de traitement des matériaux	Unités fixes de traitement des matériaux du site	Puissance : 1400 kW
2716-2	DC	Station de transit de déchets non dangereux, non inertes	Stockage temporaire de déchets destinés à être valorisés dans la cimenterie voisine de l'exploitant : - une dalle de stockage de 1400 m ² (dite « ancienne dalle »), - une dalle de stockage de 2080 m ² (dite « nouvelle dalle »).	Quantité maximale présente : 900 m ³
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de GNR (20 m ³) (aérienne et simple paroi)	17,2 tonnes
1435	NC	Distribution de carburant	Distribution de GNR (environ 300 m ³ /an)	258 tonnes
2930	NC	Atelier et répartition et d'entretien de véhicules à moteur	L'atelier d'entretien présent sur le site à proximité des bureaux	900 m ²
Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2-1-5-0-1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Superficie des sols avec un ruissellement d'eaux pluviales [Les eaux pluviales de ruissellement étant récupérées au droit de divers étangs, dont l'un, l'étang Sud, est connecté au milieu extérieur (la rivière //)]	45 ha
1-1-1-0	D	Sondage, forage, (...) création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement	Les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines du réseau de surveillance dans le secteur des 2 dalles de stockage temporaire des déchets non dangereux non inertes	Le nombre de puits de surveillance

		temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, (...)	
--	--	---	--

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'autorisation d'exploiter est accordée **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est **achevée neuf (9) mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter,
- et la remise en état aura du être **achevée six (6) mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation et autorisé.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Ouvrage/Installations	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
bureaux	En partie Sud-Ouest du site	/
Atelier-Garage	En partie Sud-Ouest du site :	/
Stockage d'hydrocarbures et Installations de dépotage et distribution de GNR	- atelier d'entretien de véhicules et engins, - aire extérieure de lavage de carrosserie et radiateur - stockage d'hydrocarbures (1 cuve de GNR - 20 m ³ , aérienne et simple paroi) - aire de dépotage - aire de distribution	
Un secteur remis en état	Partie Nord-Ouest du site	/
4 étangs	- étang Ouest - étang Nord - étang Sud - futur étang Sud-Est	/
Station de transit de déchets non dangereux non inertes et exclusivement minéraux	Zones de stockage temporaire de déchets minéraux destinés à être valorisés dans la cimenterie : en partie Nord-Ouest du site	- une dalle de stockage de 1400 m ² (dite « ancienne dalle »), - une dalle de stockage de 2080 m ² (dite « nouvelle dalle »)
Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Réseau de puits de surveillance autour des 2 dalles de stockage temporaire de déchets non dangereux non inertes destinés à être valorisés dans la cimenterie voisine de l'exploitant	
Installation de traitement de matériaux	Installation fixe de broyage- concassage des matériaux extraits de la carrière, en partie centrale du site	/
Bande de transport de matériaux vers la	Depuis les installations de traitement de matériaux et vers la cimenterie de l'exploitant	/

Ouvrage/Installations	Désignation des activités		Éléments caractéristiques	
cimenterie				
Zone d'extraction de matériaux	Parties Est, Nord-Est et Sud-Est du site		/	
Zones de stockage de déchets inertes issus de l'extraction	Stockage de terres végétales	En merlon Est périphérique ; environ 105/110 000 m3	115 000 m³	
		En stockage périphérique Sud-Est : environ 7/10 000 m3		
	4 zones de stockage de stériles de découverte (limons)	Stockage « Nord-Est » au droit du carreau de la carrière		370 000 m³
		Stockage « central partie Sud-Est » au droit du carreau de la carrière		400 000 m³
		Stockage « partie Sud-Est » au droit du carreau de la carrière		400 000 m³
		Stockage en bordure Sud-Est du site		245 000 m³
Total des stériles de découvertes (hors terres végétales)		1 415 000 m³		

CHAPITRE 1-3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées à l'article 2.1.2 « Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1-4- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 : Objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.4.2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
1	De la notification de l'arrêté d'autorisation jusqu'au 31 décembre 2022 (inclus)	1 279 249
2	1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 (inclus)	1 326 554

(*)L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :
- dernier indice TP01 base 2010 connu : 111,10 (Novembre 2018) ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01 : 725,98,
- taux TVA en 2015 : 20 %,
- indice TP01 de référence : 616,50 et taux de TVA de référence : 19,6 %
soit un coefficient α de 1,181.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement pour la période réglementaire concernée,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,

- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1-5- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions

matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet **au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.**

La demande est présentée conformément à l'article R. 181- 49 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains restitués à une vocation écologique.**

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet au moins six mois avant la **mise à l'arrêt définitif** de l'installation et a minima 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un mémoire concernant la remise en état du site.

Ce mémoire rappelle notamment les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine,...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Il est accompagné de

- des relevés des plans et éléments documentaires (constats de suivis écologiques) permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1-6- RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié,
- Arrêté du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après dans le présent arrêté au chapitre 5.3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 2.1.2.1 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires et réalise les aménagements, définis ci-après :

A/ Mesures d'évitement

Habitats/ Espèces	situation	mesures
Phragmitaies	Présentes en berge dans l'étang Sud	Secteur n'étant pas sujet à exploitation. Surveillance et protection de l'habitat. Interdiction de terrassement et circulation de véhicules, matériels et engins.
	Présentes dans 3 dépressions humides (végétalisation spontanée) en parties : - nord de l'étang Nord (2 dépressions), - nord-est de l'étang Nord (1 dépression).	Secteur sujet à exploitation. Pour les 2 dépressions au nord de l'étang Nord : - identification, - balisage, protection et interdiction de terrassement et circulation de véhicules, matériels et engins.
Oeillet superbe	Espèce végétale patrimoniale présente au sein de prairie Nord-Ouest du site sur des secteurs qui ne sont plus en exploitation, mais envahis par des espèces parasites (le Solidage).	Solidage : - à faucher pour entretenir les prairies mais après identification des stations d'oeillet superbe et balisage de protection, - à réaliser régulièrement après contrôle de l'état de repousse.
Les amphibiens : Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune	Sur les dépressions/ornières issues de travaux de terrassement et plus particulièrement le secteur (1500 m ²) en partie nord du site (à l'est et au nord de l'étang Nord).	Balisage et interdiction de terrassement et circulation de véhicules, matériels et engins. Entretien des « mares » qui se sont créées (entre octobre et février) en dehors de la période de reproduction, tout au long de l'exploitation du site. Par ailleurs, mise en œuvre de mares favorables aux amphibiens selon les éventuelles recommandations de l'organisme chargé des suivis des populations d'amphibiens. Accompagnement dans les travaux par un organisme ou une association compétente.
Cuivré des marais	Présent en 2 endroits : - la prairie humide nord-ouest, sur un secteur déjà remis en état (pour la plus grande population d'individus), - prairie sud-est (population restreinte) sur un secteur destiné à l'extraction .	Pour les 2 secteurs : de préférence aucune opération de fauche entre avril et septembre, ou fauche réalisée selon recommandation de l'organisme chargé du suivi retenu par l'exploitant et compte tenu des opérations de solidage à réaliser dans le cadre des Mesures d'Evitement pour l'Oeillet superbe.

(voir plan en annexe)

B/ Mesures de réduction

Mesures	Risque d'impact et objectif	Mesures et Échéancier
MR1- Travaux de défrichage et de décapage	Éviter des destructions accidentelles d'individus chez les oiseaux (notamment : Pie-grièche écorcheur) et les amphibiens pouvant être présents (notamment : Sonneur à ventre jaune et Crapaud calamite).	Aucune opération de défrichage, décapage et remaniement des merlons ne sera effectuée : - en période de nidification des oiseaux, - en période d'hivernage de l'herpétofaune. La végétation et la terre de friche prairiale sud-est seront prélevées avec précaution et déposées au sommet des merlons sans être ni retournée, ni tassée (limiter les risques de destructions d'œufs et de chenille d'insectes patrimoniaux, tels que le Cuivré des marais et l'Hespérie du faux-buis). Travaux à réaliser pendant les mois de septembre et octobre .
MR2- Suivi de la nidification des oiseaux rupestres	Éviter tout risque de destruction d'individus (œufs ou juvéniles au nid) chez les oiseaux pouvant coloniser les parois rocheuses.	-1- suivi annuel à réaliser par un organisme compétent (convention à établir entre le demandeur et l'organisme), en début de saison de reproduction (repérage de la présence éventuelle d'oiseaux s'installant pour nidifier au niveau des fronts visés par l'exploitation ; cibler le Faucon pèlerin, le Grand corbeau et le Grand-duc d'Europe). - 2- en cas d'indices de nidification avérés : - ne pas exploiter la section de front de taille où l'espèce niche, et maintenir un périmètre de tranquillité d'un rayon de 100 m minimum tout autour de l'aire de nidification, - identifier ce périmètre (mise en place de « rubalise » au pied et au sommet du front), - interdiction d'exploitation dans le secteur de nidification et zone de tranquillité pendant toute la durée de nidification de l'espèce (au minimum entre mars et juillet, voire à partir de janvier pour le Grand-duc d'Europe). Tout site de nidification observé dans la carrière mais non situé sur le secteur autorisé à l'exploitation sera également localisé. - 3- rapport annuel à réaliser comprenant les éléments suivants : - présence/absence d'une espèce rupestre ; - caractéristiques et écologie de l'espèce identifiée ; - localisation de l'aire au sein de la carrière et à proximité si identifiée ; - évolution de l'occupation de la carrière par l'espèce au fil des années ; - évaluation des effets de l'exploitation sur l'espèce au cours de l'année de suivi ; - descriptif des mesures de réduction d'impact mises en place.
MR3- Gestion des milieux aquatiques	Destruction de milieux aquatiques, en particulier : - a- dépressions sur la banquette Sud-Est, -b- tout milieu aquatique venant à se former au sein des zones en cours d'exploitation ou celles visées par la remise en état, et pouvant accueillir le Sonneur à ventre jaune et le Crapaud calamite.	1/ Prendre des mesures pour empêcher la stagnation d'eau sur : - la banquette périphérique, - les plates-formes horizontales au pied des fronts, - les pistes, (par ex. mise en place d'une pente et de fossés permettant le drainage des eaux vers les étangs de recueil des eaux pluviales de ruissellement). 2/ Reconnaissance en début de période de reproduction (fin Février/début Mars) des milieux aquatiques créés ou qui se seraient créés (lieux de reproduction d'amphibiens) ; l'exploitant doit pouvoir en justifier : - soit reconnaissance par un organisme compétent - soit reconnaissance par l'exploitant sous réserve de justifier d'une formation adaptée. 3/ Interdiction de destruction de milieux aquatiques créés ou qui se seraient créés (lieux de reproduction d'amphibiens) en période de reproduction des amphibiens (de mars à août) ; report des opérations d'exploitation conduisant à la destruction des milieux non pérennes entre septembre et février inclus .
MR4- Aménagement de mares	Développement de la biodiversité : amphibiens (Crapaud	Sur les 2 dalles minérales , dont il est fait état aux mesures de remise en état du site et au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter :

temporaires	calamite, Sonneur à ventre jaune, Triton palmé).	<p>1/ Réalisation d'un cortège de mares pionnières (dépressions légèrement surcreusées dans le sol : 30 à 50 cm de profondeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base des recommandations d'un organisme ou d'une association compétente, mais a minima 3 mares, - disposées de façon à recueillir naturellement les eaux de ruissellement, - adaptées dans leur conception à la reproduction et au développement de : <ul style="list-style-type: none"> • le Crapaud calamite, • le Sonneur à ventre jaune, • le Triton palmé. <p>2/ Mise en place de 2 hibernaculums (tas de pierres de granulométrie moyenne mélangées à des matériaux fins) sur chacune des 2 dalles. Du bois mort, des feuilles et des branchages disposés en tas pourront être utilisés, seuls ou en mélange avec la roche : dimension d'environ 3 x 2 m, pour 1 m de hauteur.</p>
MR5- Plantation d'une haie d'épineux	Développement de la biodiversité : avifaune.	<p>A- Plantation de haies d'épineux composée d'espèces végétales arbustives et épineuses (Aubépine monogyne, Prunellier, Eglantier...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposées en mélange sur 2 rangs comportant chacun 1 plant/ml, - plants à utiliser devant être âgés de plusieurs années afin que l'habitat puisse rapidement devenir fonctionnel. <p>1/ Au plus tard avant le 30 novembre 2019 : Plantation d'une telle haie d'épineux sur un linéaire d'au moins 100 m de long au Nord-Ouest de l'étang Nord et comme indiqué au plan en annexe. Dans un délai de 1 an et au plus tard au printemps 2020 : Plantation d'une telle haie d'épineux sur un linéaire d'au moins 100 m de long au Sud de l'étang Nord et comme indiqué au plan en annexe.</p> <p>2/ Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter : Plantation de telles haies d'épineux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau des banquettes et plates-formes de remise en état du front Est : <ul style="list-style-type: none"> • 150 m de long (partie Sud de la banquette périphérique Est), • 130 m de long (partie Sud de la plate-forme du front taluté Est intermédiaire), - et comme indiqué au plan de remise en état. <p>B - Plantation de haies traditionnelles constituées d'essences locales : Charme (<i>Carpinus betulus</i>), Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>), Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>), Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) ... : les plantations ne seront pas homogènes et alterneront zones arborées (espèces hautes) et zones arbustives (espèces basses, du type : Aubépine, Prunellier), afin de diversifier les habitats disponibles pour les oiseaux :</p> <p>Dans un délai de 1 an et au plus tard au printemps 2020 : Plantation d'une telle haie sur un linéaire d'au moins 100 m de long au Sud de l'étang Nord et comme indiqué au plan en annexe.</p> <p>Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, plantation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une haie de 100 m de long sur la banquette périphérique Est, - une haie de 100 m de long sur la plate-forme du front taluté Est intermédiaire), - et comme indiqué au plan de remise en état. <p>C - Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter : mise en place de bosquets et ligne arborées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - divers bosquet d'essences locales, de 0,25 ha unitaire, sur la banquette périphérique Est, la plate-forme intermédiaire à la cote 352 mNGF et le carreau ,

		<ul style="list-style-type: none"> - une ligne arborée d'essences locales en rives est et sud du futur étang Sud-Est, - et comme indiqué au plan de remise en état.
MR6 - Gestion des habitats ouverts de la carrière	Développement de la biodiversité.	L'exploitant doit exclure toute utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques sur le site ; il doit être à même de pouvoir en justifier.
MR7 - Lutte contre les espèces invasives	Développement de la biodiversité : éviter la fermeture des milieux.	<p>Mener un constat régulier quant à la présence d'espèces invasives. Éliminer les espèces invasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides ou d'engrais chimiques), - arrachage manuel ou mécanique à mettre en œuvre.
Accompagnement et suivi écologique	S'assurer des compétences.	<p>Mise en œuvre d'un suivi écologique sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1- vérifier la mise en place des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de développement prévues, ainsi que leur entretien, -2- suivre l'évolution de la composition floristique des milieux prairiaux face au Solidage du Canada (<i>espèce invasive à faucher régulièrement</i>), -3- évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et/ou de la flore, en particulier sur des espèces sensibles comme le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud calamite et le Cuivré des marais (les oiseaux rupestres seront suivis à part, chaque année) avec une attention particulière pour les habitats de reproduction du Crapaud calamite et du Sonneur à ventre jaune, -4- suivre la présence et l'évolution des oiseaux rupestres comme il en est fait état précédemment, -5- apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin. <p>Ce suivi prendra la forme de 2 visites par an (en mai et août) par un bureau spécialisé à compter de 2019.</p> <p>Émission et remise d'un rapport de suivi annuel.</p>

C/ Mesures d'accompagnement

Aménagements pour les oiseaux.	<p>Aménagement spécifique favorable aux Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin et le Grand corbeau ; au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter : maintien de fronts abrupts, pour préserver un habitat rupestre potentiellement favorable au Grand-duc d'Europe, au Faucon pèlerin et au Grand corbeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Banc Supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • 1 front de 27 m de hauteur sur 170 m de long en limite nord-est, • mise en place d'éboulis en pieds de front (sécurisation du pied de front). - Banc de Bas Titre au-dessus de la dalle calcaire Nord-Est : <ul style="list-style-type: none"> • 1 front de 150 m de long en limite Est, • 1 front de 150 m de long en limite Nord (perpendiculaire au 1^{er}) • mise en place de blocs en pieds de front (sécurisation du pied de front). - Banc de Bas Titre au-dessus de la dalle calcaire Sud-Est : <ul style="list-style-type: none"> • 1 front de 130 m de long en limite est, • 1 front de 100 m de long en limite sud (perpendiculaire au 1^{er}), • mise en place de blocs en pieds de front (sécurisation du pied de front). <p>Après sécurisation, ces fronts seront entamés grossièrement à l'aide d'une pelle hydraulique afin d'y créer des irrégularités et des potentialités d'aire de nidification. [le Banc Supérieur et les bancs inférieurs (Haut Titre et Bas Titre) sont séparés par des banquettes/plates-formes horizontales intermédiaires].</p> <p>Suivi et Aménagements spécifiques favorables au Petit Gravelot :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien pendant toute l'exploitation et notamment en partie Sud de la carrière de secteurs minéraux aux abords d'étangs Sud et futur étang Sud-Est, - mise en place d'un dispositif de protection évitant toute circulation sur ces secteurs minéraux à conserver et protéger, - vérification à la période de reproduction sur tout le site, et notamment dans le secteur sud-est du site, de l'absence d'œuf, et en cas de découverte balisage du secteur selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi avec interdiction de circulation sur ce secteur,
--------------------------------	---

	- informations quant au suivi (dates), constats et mesures prises à porter sur rapport.
Gestion des phragmitaies.	<p>1- Pour les Phragmitaies déjà présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rive Est de l'étang Sud actuel, - à proximité de l'étang Nord-Est (mare et dépression au Nord de l'étang Nord-Est), respecter les dispositions « Mesures d'évitement » du présent article. <p>2- Pour le futur étang Sud-Est, l'exploitant doit s'assurer et/ou prendre les dispositions nécessaires au développement des Phragmitaies/roselière en rive Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le futur étang doit réalisé au plus tard le 31 décembre 2024 - sa superficie sera d'environ 7000 m², - mise en place d'une roselière : en cas d'absence de développement spontané d'une roselière dans un délai de 1 an après réalisation de l'étang Sud-Est, l'exploitant procède à la plantation d'une roselière avec l'utilisation du Roseau commun Phragmites australis ou d'autres espèces telles que la Baldingère Phalaris arundinacea, plus tolérante à l'assèchement, ou la Massette à larges feuilles Typha latifolia, mais : <ul style="list-style-type: none"> • ne planter qu'une espèce par zone de phragmitaie, • favoriser le Roseau phragmite susceptible d'accueillir de nombreux oiseaux et insectes, <p>3- Réaliser le suivi du développement des roselières : suivi annuel.</p>
Développement et diversification de la flore.	<p>Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter et dans le cadre des dispositions de remise en état, avoir réalisé et mis en place :</p> <p>-1- des surfaces à l'état minéral au pied des fronts abrupts et sur leur banquette intermédiaire pour favoriser l'installation d'une flore pionnière sur substrat calcaire et permettre l'installation de milieux sensibles de type « pelouse sèche », et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surface minérale au pied du front du banc supérieur Nord-Est • dalle calcaire au pied du front du banc de Bas Titre Nord-Est : 14 000 m², • dalle calcaire au pied du front du banc de Bas Titre Sud-Est : 7800 m² <p>-2- des prairies par recouvrement de 2 m de stérile et végétalisation, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la banquette périphérique Est en parties nord et sud, • sur les plates-formes intermédiaires, • sur le carreau de la carrière.
Mise en place d'une zone de hauts-fonds (HF)	<p>Développement progressif en berge Est du plan d'eau Nord d'une zone de hauts fonds, grâce aux eaux de ruissellement chargées en matières en suspension : la surface finale doit être d'environ 3 000 m² (env 170m x 18 m) avec une pente de la zone de hauts fonds très douce (1 à 2%).</p> <p>Au cours de l'exploitation, surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régulièrement l'état de développement de la zone de hauts fonds pour éviter une colonisation par des espèces invasives ; en cas de nécessité procéder à une élimination naturelle de ces espèces invasives, - annuellement : <ul style="list-style-type: none"> • l'état d'évolution de la géométrie de la zone de hauts fonds, • le développement de la végétation attendue et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ♦ le secteur à végétation aquatique flottante et immergée (aquatique enracinée ou non, immergée ou semi-immersée) ; ♦ le secteur à végétation héliophytique émergente (inondée en permanence) ; ♦ le secteur à végétation rivulaire mixte (inondée périodiquement) : favoriser la végétation spontanée est suffisante. <p>Afin d'accueillir la faune plus rapidement, et au vu des conclusions du suivi écologique annuel, le développement de la végétation doit être favorisé en introduisant quelques espèces (en faible quantité), en respectant leurs affinités écologiques et l'étagement en fonction de la profondeur d'eau. Les espèces semées ou plantées doivent être des espèces indigènes à la zone d'étude, présentes sur les secteurs alentours et non remarquables afin d'éviter toute pollution biologique et génétique des populations sauvages.</p>
Reconstitution de 2 zones boisées	<p>Reconstitution de 2 zones boisées :</p> <p>1- au centre du site sur environ 6 ha en respectant les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opération de « remblaiement » sur le carreau de la carrière avec des stériles inertes d'exploitation générés par le site, sur une épaisseur de 2 mètres, - régilage d'une couche de terre végétale provenant du décapage du site, sur une épaisseur de 0,20 à 0,50 m, - ensemencement hydraulique permettant de recréer un sol de meilleur qualité, afin de maximiser

	<p>le taux de reprise des plantations et de limiter l'expansion d'espèces invasives sur des terres laissées à nu, - plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales.</p> <p>2- en angle Nord-Est sur environ 4 ha en respectant les mesures suivantes : - plantation sur la partie plane de la banquette périphérique mais également sur le front reprofilé, - régalinge d'une couche de terre végétale provenant du décapage du site, sur une épaisseur de 0,20 à 0,50 m, - ensemencement hydraulique permettant de recréer un sol de meilleure qualité, afin de maximiser le taux de reprise des plantations et de limiter l'expansion d'espèces invasives sur des terres laissées à nu, - plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales.</p> <p>Travaux d'aménagement à achever au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Travaux de plantation à réaliser en période adaptée et à achever au plus tard 3 mois avant l'échéance du droit d'exploiter. Les opérations de plantations sont à effectuer sous la direction de l'ONF avec établissement d'une convention. Dans le cadre d'une convention de partenariat qui sera à établir entre exploitant et Office National des Forêts (ONF) les essences plantées répondront aux recommandations de l'ONF, telles que : - essences arborées : Tilleul, Alisier blanc, Chêne, Merisier, Noyer, Hêtre, Frêne, Erable, Charme, etc... - essences arbustives : Alisier torminal, Aulnes divers, Prunellier, Aubépine, Troène, Viornes, divers, Noisetier, Saules divers, Fusain, Cornouiller, etc... - exclure : le Robinier pseudo-acacia et les fruitiers.</p>
--	---

D/ Mesures de compensation
sans objet

E/ En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres et de stériles, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation) sans réalisation préalable des mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires prévues et imposées.

Article 2.1.2.2: Modalités de suivi des mesures

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures imposées par le présent arrêté.

Les comptes-rendus de réalisation des aménagements, travaux, etc... seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse : depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

En cas d'impossibilité, les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore), rapports de synthèse quinquennaux, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL – inspection des installations classées (2 exemplaires).

ARTICLE 2.1.3 : Consignes d'exploitation

Nonobstant les consignes destinées à prévenir les accidents dont il est fait état à l'article 8.2.3 du présent arrêté, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, y compris les installations de traitement d'effluents, comportant explicitement :

- les conditions de fonctionnement,
- les vérifications et contrôles à effectuer :
 - * en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, lors de dysfonctionnement,
 - * et préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (dysfonctionnement, modification, entretien, ...),
- les conditions de mises à l'arrêt momentané,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter la chute ou l'éboulement de matériaux (matériaux d'extraction, déchets inertes d'extraction, déchets inertes d'exploitation) afin, notamment, de maintenir la largeur des voies/pistes de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,
- les instructions de maintenance, entretien et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, et des dalles imperméabilisées ainsi que du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de rejets aqueux prévues dans le présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- ...

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement, des installations et dépôts divers présents sur le site, ... et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

CHAPITRE 2-2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculant, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2-3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation, les équipements ou les stocks de grande hauteur, dans le paysage, et notamment pour :

- limiter les zones d'entreposage de pièces détachées (métalliques, bandes, etc.),
- faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement dans le site (mise en place de haie pour limiter l'impact visuel, ...).

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore (plantations, engazonnement,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2-4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2-5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significative – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer et alerter immédiatement :

1/ les communes riveraines, et plus particulièrement celle d'Altkirch, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,

2/ les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (ARS, etc),

3/ l'Inspection des installations classées

4/ les propriétaires de puits privés domestiques situés à l'aval hydraulique des installations.

CHAPITRE 2-6- AUTO-SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS ET ÉMISSIONS

ARTICLE 2.6.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le **contenu minimum de ce programme** en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 : Mesures comparatives et contrôles inopinés

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés :

- les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives,
- lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Contrôles inopinés : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations ; les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.3 : Frais

Conformément à l'article L. 514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble du programme d'auto-surveillance et de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.4 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.6.4.1 : Auto surveillance des émissions à l'atmosphère

Article 2.6.4.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Conditions de surveillance du rejet des installations de traitement dont la puissance est supérieure à 550 kW (cf article 4.2.2 du présent arrêté)	Sans objet pour l'exploitant à la notification du présent arrêté. Toutefois et en cas de rejets d'air captés, les rejets doivent : - être dépoussiérés, - faire l'objet d'un contrôle annuel sur chaque émissaire de rejet. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.
--	---

Article 2.6.4.1.2 : Surveillance des retombées de poussières

voir chapitre 4.3 du présent arrêté

Article 2.6.4.2 : Relevé des prélèvements d'eau

Totalisateur des débits pompés et enregistrement **mensuel** des débits pompés/prélevés (cf art.5.1.1 du présent arrêté).

Article 2.6.4.3 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux et eaux pluviales de ruissellement

Article 2.6.4.3.1 : eaux de lavage de matériaux

Sans objet pour l'exploitant à la notification du présent arrêté (aucune opération de lavage de matériaux n'est autorisée).

Article 2.6.4.3.2 : eaux issues de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (une zone de distribution de carburant ; une zone dédiée au lavage de carrosseries et de radiateurs de véhicules et engins) y compris les eaux pluviales de ruissellement

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°1 : sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit sepHC1	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.3 : eaux de sur-verse de l'étang sud issues du ruissellement des terrains sud-est de la carrière

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°2 : point de surverse de l'étang Sud	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.4 : eaux pluviales de ruissellement des terrains extérieurs aux 2 dalles de stockage de déchets Non Dangereux Non Inertes dites « dalles d'ajout »

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°4 : point de rejet en berge Sud de l'étang Nord	pH	semestrielle	/ NFT 90-105 NFT 90-101 NFT 90-114
	Potential oxydo-réduction		
	Résistivité		
	COT		
	Hydrocarbures		
	Nitrites		
	Sulfates		
	Chlorures		
	Potassium		
	Sodium		
	As		
	Cr		
	Ni		
	Fe		
	Al		
	Cu		
	Zn		
	Cd		
	Pb		
	Hg		
Mn			
AOX			
COHV			

Article 2.6.4.4 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux à l'extérieur du site

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°3 : point de rejet à l'extérieur du site (mélange de : - eau surverse de l'étang Sud, - eau lavage de carrosserie et radiateur de véhicules, - eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier)	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Par ailleurs, l'exploitant adresse **semestriellement** à l'inspection :

- le volume d'eau rejeté à l'extérieur de son site
- une estimation de la charge de polluants (MEST, DCO et Hydrocarbures) rejetés quotidiennement sur la base des informations de l'appareil de mesure de débit de rejet mis en place (article 5-3-2 du présent arrêté).

Article 2.6.4.5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Voir article 5.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.5 : Surveillance des déchets

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 2.6.6 : Surveillance des niveaux sonores

La fréquence des mesures est annuelle :

- sur les 4 limites du site (nord, est, sud et ouest),
- au niveau des 4 ZER :

ZER 1	Limite la plus proche du site de la carrière de la Zone d'habitation au sud-ouest de la carrière
ZER 2	Limite la plus proche du site de la carrière de la Zone d'habitation au sud-est de la carrière
ZER 3	Limite la plus proche du site de la carrière de la Zone d'habitation de la commune d'Aspach
ZER 4	Limite la plus proche du site de la carrière de la Zone d'habitation de la commune de Walheim

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Par ailleurs il sera procédé **dans un délai de 1 an** à une mesure de bruit au niveau des habitations du quartier ouest de la commune de Walheim (état initial et état ambiant):

- ce point de mesure fera l'objet d'une concertation préalable avec la commune de Walheim,
- la proposition du point de mesure sera portée à la connaissance du préfet,
- le rapport de mesure sera également transmis à la commune de Walheim.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection ou communiqués sur simple demande.

ARTICLE 2.6.7 : Surveillance des niveaux de vibrations

Le respect de la valeur limite définie à l'article 3.6.4 du présent arrêté est vérifié à chaque tir sur un point au Sud de la carrière défini en concertation avec la commune d'Altkirch et les riverains. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesure sont installés au point défini au plan annexé au présent arrêté ou tout autre point qui pourrait être ultérieurement proposé et retenu par le préfet.

Par ailleurs il sera procédé **dans un délai de 1 an** à une mesure de vibrations au niveau de :

- les habitations du quartier ouest de la commune de Walheim (état initial et état ambiant) :
 - ce point de mesure fera l'objet d'une concertation préalable avec la commune de Walheim,
 - la proposition du point de mesure sera portée à la connaissance du préfet,
 - le rapport de mesure sera également transmis à la commune de Walheim,
- au 11 rue du Char St-Quentin, à Altkirch.

ARTICLE 2.6.8 : Surveillance de la qualité des matériaux extérieurs utilisés en remblais

Aucun apport de matériaux extérieurs pour des opérations de remblayage sur le site n'est autorisé.

ARTICLE 2.6.9 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il en rend compte à l'inspection des installations classées,
- s'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- en cas d'anomalie, et notamment de dégradation de la qualité des eaux souterraines à l'aval des dalles de stockage de déchets, il en informe immédiatement :
 - l'inspection des installations classées,
 - l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **pour chaque contrôle**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des 2 dalles de stockage temporaire de déchets et des puits de surveillance,
- l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,

- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le prochain bilan quadriennal sera transmis **au plus tard le 31 décembre 2019**, puis tous les 4 ans.

S'agissant de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement, un plan du site, avec la localisation des points de contrôle, est joint aux résultats.

S'agissant des contrôles de vibration, un tableau récapitulatif faisant état de :

- les tirs réalisés au cours du semestre,
- les résultats de mesures de vibrations,
- les mesures mises en œuvre en cas de dépassement du seuil de vibrations autorisé.

est joint aux résultats

ARTICLE 2.6.10 : Déclaration GEREP

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

La déclaration des données réglementaires pour l'année « n » est effectuée avant le 31 mars « n+1 ».

CHAPITRE 2-7- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.1 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

ARTICLE 2.7.2 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire et notamment d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site,
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

ARTICLE 2.7.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

ARTICLE 2.7.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

CHAPITRE 2-8- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un **dossier d'exploitation** comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications ultérieurs,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement, dont les zones de stockage de déchets inertes issus de l'extraction/exploitation du site,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le registre des déchets,
- les plans des tirs de mines,
- les rapports de contrôle des tirs de mines,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- les rapports de vérifications périodiques,
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations, équipement, ouvrages,
- les consignes d'exploitation et celles destinées à prévenir les accidents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2-9- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection (non exhaustif)

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1-1-1	Le parcellaire	Dès la modification cadastrale en cas de modification cadastrale
1-4-3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
1-4-4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1-4-2.
1-4-5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1-5-1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1-5-4	Demande de prolongation du droit d'exploiter	Au moins 2 ans avant l'échéance du droit d'exploiter
1-5-5	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant
1-5-6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2-1-2-3	Bilans annuels de suivi des mesures en faveur de la biodiversité ; - compte rendu annuel de réalisation des mesures, - rapport de suivi écologique	Au plus tard le 31 mars de chaque année
2-5-1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2-6-4-4	Eaux rejetées à l'extérieur du site	Bilan semestriel
2-6-6	Rapport des mesures de bruit	annuel
2-6-7	Mesure ponctuelle de vibrations :	Rapport de mesure à transmettre

	- quartier Ouest de la commune de Walheim, - 11 rue du Char St Quentin, à Altkirch	
2-6-7	Bilan semestriel des tirs d'explosifs	Chaque année :
2-6-9	Résultats d'autosurveillance et déclaration GIDAF	- au 15 janvier, - au 15 juillet
	Bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans au plus tard le 31 décembre (2019, 2023, ...)
2-6-10	Déclaration GEREP	31 mars de chaque année
3-2-4	Plan d'exploitation mis à jour et coupes/profils	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
3-10	Découverte fortuite de vestige archéologique	Dès la découverte
4-3-1-4	Bilan annuel des retombées de poussières	Au plus tard le 31 mars
5-1-3-3-1	Déclaration de réalisation de forage (Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines)	1 mois avant la réalisation
5-1-3-4	Communication au préfet de l'indice BSS de tout nouveau forage	2 mois après la déclaration de l'ouvrage au BRGM
	Rapport de fin de travaux de réalisation de forage	2 mois après la déclaration de l'ouvrage au BRGM
5-1-3-6	Déclaration d'abandon de forage	1 mois après les travaux de comblement/obturation
5-3-3	En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux, voiries	préalablement à toute réalisation.
5-3-5	Achèvement de la mise en conformité de l'assainissement autonome	Compte rendu de mise en conformité adressé dans le délai de 1 mois après la mise en conformité
6-1-5	Plan quinquennal de gestion des déchets	Tous les 5 ans
8-1-1-XI	Éléments de dimensionnement et conception d'un confinement d'eau d'extinction incendie associé au secteur de l'atelier et du stockage d'hydrocarbures	Dans un délai de 3 mois

TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3-1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux en période JOUR (voir Titre 7 du présent arrêté).

ARTICLE 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

ARTICLE 3.1.3 : Clôture et barrage mobile aux accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse et aux installations de stockages de déchets est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures ou la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles ; le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3-2-PLANS

ARTICLE 3.2.1 : Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,

- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction ,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction et d'exploitation internes,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remise en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière
- les dalles de stockage des déchets destinés à être valorisés à la cimenterie,
- les fossés et canalisation de circulation des eaux, les exutoires de rejets aqueux tant internes qu'externe, les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2 : Coupes-Profiles

Des profils sont réalisés **tous les ans** :

- dans les zones exploitées : tous les 100 mètres,
- et dans les zones d'étangs où sont constituées des zones de haut-fonds.

Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation. Ils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.

ARTICLE 3.2.3 : Plan de référencement des zones de remblaiement sans objet

ARTICLE 3.2.4 : Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation mis à jour et les profils/coupes sont **annuellement** adressés à l'inspection **au plus tard le 31 décembre**.

Tous les plans d'exploitation mis à jour et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, ou communiqué sur simple demande.

CHAPITRE 3-3- PHASAGE

ARTICLE 3.3.1 : Phasage d'exploitation

Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux d'extraction sont menés en 2 phases :

Phase 1	De la notification de l'arrêté d'autorisation jusqu'au 31/12/2022	Banc Supérieur	Avancement du front Est vers la limite est du site, pour s'établir à : - environ 160m (en moyenne) à environ 100m (minimal) en retrait par rapport à la limite Est du site, - environ 130m (moyenne) à environ 60m (minimal) en retrait par rapport à la limite Sud-Est du site
		Haut Titre	Avancement du front Est jusqu'à environ 270m (en moyenne) à environ 200m (minimal) en retrait par rapport à la limite Est du site
		Bas Titre	Avancement du front Est jusqu'à environ 320m (en moyenne) à environ 270m (minimal) en retrait par rapport à la limite Est du site

Phase 2	Du 31/12/2022 au 31/03/2027 (9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter)	Banc Supérieur	Avancement du front Est jusqu'à environ 100m (en moyenne) à environ 40m (minimal) en retrait par rapport à la limite Est du site
		Haut Titre	Avancement du front Est jusqu'à environ 200m (minimal) à environ 130m (minimal) en retrait par rapport à la limite Est du site
		Bas Titre	Avancement du front Est jusqu'à environ 270m (en moyenne) à environ 220m (minimal) en retrait par rapport à la limite Est du site

ARTICLE 3.3.2 : Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3-4- TRAVAUX PRÉPARATOIRES - DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

ARTICLE 3.4.1 : Fossés de drainage

Sans objet

ARTICLE 3.4.2 : Déboisement- Défrichage

Les terrains de la carrière ne font l'objet d'aucune opération de :

- déboisement,
- défrichage autre que celles menées pour les opérations d'entretien dont il est fait état à l'article 2.1.2.1.B et sur les petits bosquets localisés en partie Sud-Est du site.

ARTICLE 3.4.3 : Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

décapage réalisé de manière sélective	<ul style="list-style-type: none"> • les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte, • l'horizon humifère, la terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.
toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.	
le décapage est interdit	<ul style="list-style-type: none"> • en période de nidification des oiseaux, • en période d'hivernage de l'herpétofaune. <p>les travaux de décapage doivent être réalisés pendant les mois de septembre et octobre</p>

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Sauf justification, aucune évacuation hors du site de stérile/terre végétale de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux doivent être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

CHAPITRE 3-5- EXTRACTION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.5.1 : Carrière de roches massives

L'exploitation de la carrière est réalisée sur le front Est du site : 4 couches superposées de matériaux :

La découverte (terre végétale et stériles/limons de découverte)	l'épaisseur varie de 2 à 14 m	Le terrain naturel au droit du secteur en extraction (le front Est) varie de : - 380/381 mNGF en partie Nord, - 350/355 mNGF en partie Sud.
Le Banc Supérieur (couche supérieure) : calcaire	27 m maxi	Entre les cotes 352 et 379 mNGF
Le Haut Titre (couche	8/12 m d'épaisseur	Entre les côtes 326 et 338 mNGF

intermédiaire) : calcaire		
Le Bas Titre (couche inférieure) : marnes	8/ 12 m d'épaisseur	Entre les côtes 322 et 334 mNGF
Le carreau de la carrière se situe vers 320/323 mNGF : - partie nord-est : 323 mNGF - partie nord-ouest : 320 mNGF - partie sud-est : 321 mNGF - partie sud-ouest : 322 mNGF		

L'exploitation du Banc Supérieur (BS) et du banc de Haut Titre (HT) s'effectue par tirs d'explosifs.
L'exploitation du Bas Titre (BT) s'effectue à la pelle hydraulique et/ou la chargeuse.

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf en ce qui concerne la limite Est de la carrière ou le bord du front doit être à au moins 35 mètres des limites autorisées du site.

La hauteur totale du front est d'au maximum 51 mètres constitué de gradins séparés chacun par une banquette d'une largeur au moins égale à la plus grande hauteur de front qu'elle sépare.

L'extraction est conduite en 3 gradins :

Le Banc Supérieur (couche supérieure) : calcaire	27 m maxi
Le Haut Titre (couche intermédiaire) : calcaire	8/12 m d'épaisseur maxi
Le Bas Titre (couche inférieure) : marnes	8/ 12 m d'épaisseur maxi

La cote minimale d'extraction est celle du carreau de la carrière (voir 1^{er} tableau ci-dessus).

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

L'exploitant :

- respecte les dispositions suivantes :
 - réalisation de saignées de sol au niveau de la banquette périphérique Est et de la partie Est des banquettes périphériques Nord et Sud (au-dessus du Banc Supérieur) et des plates-formes intermédiaires horizontales pour éviter toute stagnation d'eau,
 - mettre en liaison ces saignées avec des fossés et diriger l'eau vers les étangs de réception Nord, Sud-Est et Sud,
 - pour les actuels terrains périphériques non exploités, et plus particulièrement en partie Est du site, aménager les sols pour un pendage naturel vers l'Est vers la limite extérieure du site et réaliser un fossé de récupération,
- procède à une inspection visuelle, **au moins 1 fois/semaine**, notamment après des événements pluvieux, de l'état de la banquette périphérique Est et de la partie Est des banquettes périphériques Nord et Sud (au-dessus du Banc Supérieur) et des plates-formes intermédiaires afin de :
 - s'assurer de l'absence de toute zone de stagnation d'eau,
 - et dans cette hypothèse : réaliser de nouvelles saignées de sol pour en évacuer l'eau stagnante ; cette inspection est formalisée dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

Les fronts ainsi que les stockages de matériaux (terres, stériles de découverte, ...) ne sont pas réalisés et exploités de manière à être instables ou créer une instabilité :

- ils ne comportent pas de surplombs,
- ils respectent les hauteurs et pentes suivantes :

Le front du Banc Supérieur (calcaire)	27 m d'épaisseur (hauteur)	Au plus : vertical
Le front du Haut Titre (calcaire)	8/12 m d'épaisseur (hauteur)	Au plus : vertical
Le front du Bas Titre (marnes)	8/12 m d'épaisseur (hauteur)	1/1,5
Stockages de terre végétale (merlon Est et tas Sud-Est)	Hauteur d'au maximum : 5 m	1/1,5

Stockages de stériles de découverte (merlon Sud-Est)	Hauteur d'au maximum : 5 m	1/1,5
Les stockages de stériles de découverte (en stockages sur le carreau)	Hauteur d'au maximum : 25 m	1/1,5

L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la stabilité des fronts d'exploitation et des stockages. En cas de constat d'instabilité, il appartient à l'exploitant, sous sa responsabilité, de diminuer les hauteurs maximales ou d'adoucir les pentes dont il est fait état au tableau ci-dessus.

CHAPITRE 3-6- ABATTAGE À L'EXPLOSIF

ARTICLE 3.6.1: Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un établissement ou bureau d'étude compétent en la matière, s'il ne peut justifier d'une compétence interne :

- ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques,
- les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6.2 : Foration

La foration est réalisée par un engin équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration est systématiquement être établi à l'issue de la foration. Il mentionne en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

La qualité de la foration est vérifiée sous la responsabilité de l'exploitant. Une attention particulière est portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

ARTICLE 3.6.3 : Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 1300 kg avec un maximum de 52 kg par charge unitaire.

Le nombre de tirs de mines est d'en moyenne 3 tirs par semaine.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables au cours de la période « jour » ; (cf chapitre 7-2 du présent arrêté).

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

ARTICLE 3.6.4 : Valeurs limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivants les trois axes de la construction.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir,
- la charge unitaire,
- le lieu (parcelle position du front),
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement,
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression,
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée,
- les valeurs limites de vibrations et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté,
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

CHAPITRE 3-7- STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

ARTICLE 3.7.1: Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux par voie sèche.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks en attente de traitement ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

L'installation de premier traitement des matériaux (concassage) est composée d'un concasseur primaire.

CHAPITRE 3-8- TRANSPORT DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.8.1: Transport

Les matériaux concassés sont acheminés directement vers leur lieu d'utilisation (la cimenterie exploitée par l'exploitant hors du périmètre de la carrière) par une bande transporteuse (pour partie aérienne et pour partie souterraine) et capotée.

CHAPITRE 3-9- REMBLAYAGE

ARTICLE 3.9: Dispositions générales

Les seules opérations de remblayage autorisées sur le site sont celles menées dans le cadre de la remise en état du site (reprofilage des fronts d'exploitation et couverture du carreau de la carrière).

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 3.9.1: Déchets utilisables pour le remblayage

Les opérations de remblayage sont réalisées dans le respect des prescriptions de remise en état et exclusivement avec les stériles d'extraction de la carrière :

- la terre végétale,
- les stériles/limons de découverte.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

Article 3.9.2: Gestion des déchets inertes pour la remise en état du site

Les déchets d'extraction de la carrière sont, préalablement à leur utilisation dans le cadre de la remise en état, stockés dans le respect des prescriptions suivantes :

Déchet inerte	localisation	Volumes en m3		hauteur
Stockage de terres végétales	En merlon Est périphérique	115 000		5 m maximum
Stockage de stériles de découverte (limons)	Stockage « Nord-Est » au droit du carreau de la carrières	370 000	1 415 000	25 m maximum
	Stockage « central partie Sud-Est » au droit du carreau de la carrière	400 000		25 m maximum
	Stockage « partie Sud-Est » au droit du carreau de la carrière	400 000		25 m maximum
	Stockage en bordure Sud-Est du site	245 000		15 m maximum

L'exploitant :

- s'assure que les stériles d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols,
- étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 3-10- ARCHÉOLOGIE

ARTICLE 3.10 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement :

- au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine,

- à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4-1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement doivent être équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages de matériaux de carrière (produits extraits, des déchets non dangereux inertes) ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

CHAPITRE 4-2- REJETS CAPTES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

En tant que de besoin, et notamment au vu des résultats de la surveillance environnementale à instaurer, les poussières des installations de traitement sont captées à la source, traitées, canalisées et rejetées à l'extérieur des bâtiments, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La forme des conduits de rejet est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère et permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, et notamment pour les poussières, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 4.2.2 : Conditions de rejet des installations

sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter compte tenu de l'absence d'installation de captation.

Toutefois, au vu des résultats de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement dont il est fait état au chapitre 4-3 du présent arrêté, et s'il s'avère nécessaire de capter les émissions de poussières au droit des installations de traitement de matériaux, alors l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Puissance des installations	1400 kW	
VLE en mg/Nm ³	20	
Capacité d'aspiration	Inférieure ou égale à 7000 m ³ /h	Supérieure à 7000 m ³ /h
Dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Un entretien a minima annuel permettant de garantir la VLE est à réaliser.- La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant.- Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées	<ul style="list-style-type: none">- La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.- Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.- La teneur de l'air dépoussiéré ne doit jamais dépasser 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 4.2.2.1 : Conduits et installations raccordées

sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 4.2.2.2 : Valeurs limites

sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4.2.3 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, humidification, etc.) durant l'épisode de pollution,
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

CHAPITRE 4-3- PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.3.1 : Plan de surveillance

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. La première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site (« bruit de fond »).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.1.1 : Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une (1) station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Article 4.3.1.2 : Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente (30) jours et sont réalisées **tous les trois mois** selon la norme NFX 43-014 (2017) ou toute autre norme qui s'y substituerait.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit (8) campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.3.1.3 : Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, l'enregistrement de ces conditions météorologiques peut être obtenu par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.3.1.4 : Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars** de l'année suivante.

TITRE 5- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 5-1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

De l'eau est utilisée sur le site à des fins de :

besoins sanitaires	Toilettes, douches,...
besoins industriels	<ul style="list-style-type: none">• lavage de carrosserie et radiateur de véhicules et engins,• arrosage des pistes,• arrosage des stockages,• extinction incendie.

Toute autre utilisation est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :

Les besoins sanitaires	Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable
------------------------	--

Les besoins industriels	- arrosage des pistes - arrosage des stocks	Pompages ponctuels dans l'étang le plus proche du besoin (étang Sud et futur étang Sud-Est)
	lavage de carrosserie et radiateur de véhicules et engins	Provenance : réseau public d'adduction d'eau potable Consommation : 20 m³/an

ARTICLE 5.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Aucun prélèvement dans un cours d'eau extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 5.1.3.1 : Protection des eaux d'alimentation

L'eau issue du réseau communal est utilisée :

- dans un cadre domestique,
- pour certains besoins industriels (lavage de carrosserie et radiateurs de véhicules).

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé, à l'exception des prélèvements réalisés pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Article 5.1.3.3 : Déclaration- Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Article 5.1.3.3.1 : Déclaration d'ouvrage

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet les éléments concernant la mise en place de tout nouvel ouvrage et notamment :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux (sondages, forages, puits, ouvrages souterrains) et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises de réalisation d'ouvrage, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les ouvrages ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 5.1.3.3.2: Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Article 5.1.3.3.3 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Chantier : L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages (sondages, forages, puits, ouvrages souterrains). Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Réalisation des ouvrages : Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation de l'espace annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué

Le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

La tête d'ouvrage est équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent ; il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage, et notamment des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'ouverture du capot de fermeture est interdit par un dispositif de sécurité. En dehors des périodes d'intervention/prélèvement, le capot est cadenassé.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage de prélèvement :

- est conçu pour permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique,
- est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 5.1.3.4 : Identification et Rapport de fin de travaux

L'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre :

- déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- nombre d'ouvrages réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales d'implantation, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la

- cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements ;
 - les modalités d'équipement des ouvrages ;
 - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 5.1.3.5 : Surveillance et entretien des ouvrages

L'exploitant surveille et entretient régulièrement les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Article 5.1.3.6 : Abandon de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant communique au préfet **dans le mois** qui suit le comblement, un rapport de travaux précisant :

- les références de l'ouvrage comblé,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage,
- les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 5.1.4 : Prescriptions en cas de sécheresse

Article 5.1.4.1 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Sans objet.

ARTICLE 5.1.5 : Prévention du risque inondation

Sans objet compte tenu de la situation du site.

CHAPITRE 5-2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5-3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Les eaux du site « secteur Nord-Est »	Dirigées sans traitement vers la partie Nord de l'étang Nord
	Les eaux du site « secteur Sud-Est »	Dirigées sans traitement vers le futur Etang Sud-Est puis en berge Nord de l'étang Sud
	Les eaux du site « secteur Nord-Ouest et autour des 2 dalles de stockage temporaire de déchets NDNI) »	Dirigées sans traitement vers la partie Sud de l'étang Nord (point de rejet n°4)
	Les eaux de surverse de l'étang Sud	- surverse sans traitement au point de rejet n°2 , - puis rejet extérieur au site (point de rejet n°3).
Effluents de l'aire de dépotage de la citerne routière de carburant (et de ravitaillement de la plupart des engins)	Les eaux pluviales de l'aire de dépotage des citernes routières	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Les eaux de ruissellement de : - l'aire devant l'atelier, - l'aire pour la distribution de carburant des engins ne pouvant se positionner sur l'aire de dépotage.	- traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC1 » (point de rejet n°1), - puis rejet extérieur au site (point de rejet n°3).
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé ou à caractère industriel	Aucune eau ne sera utilisée pour le lavage de matériaux	
	Les eaux de lavage de carrosseries et radiateurs de véhicules et engins	- traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures «sepHC1 » (point de rejet n°1), - puis rejet extérieur au site (point de rejet n°3).
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Les eaux sanitaires issues des bureaux et locaux sociaux	Assainissement autonome ou rejet au réseau d'assainissement collectif
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Installation de traitement	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés après contrôle.
	Atelier et stockage d'hydrocarbures	
	Dalles d'ajouts (stockage temporaire de déchets NDNI)	

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

ARTICLE 5.3.2 : Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, disconnexion des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur/déshuileur, bassins décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes,) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Par ailleurs, l'exploitant met en place :

- en limite périphérique de son site : un dispositif (*merlon fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains ou voiries extérieurs, afin d'interdire tout ruissellement directs de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, dans la carrière et les parties en eau de la carrière,
- **dans un délai de 3 mois**, en sortie du site au point de rejet n°3 ; un dispositif de mesure de débit et des volumes d'eau rejetés à l'extérieur du site.

ARTICLE 5.3.3 : Entretien et conduite des installations/ouvrages de traitement d'eaux

La conception et la performance des ouvrages de traitement des rejets aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations et ouvrages de traitement des eaux (bassin de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures,....) ; en ce sens :

- il entretient régulièrement les ouvrages de traitement et fossés,
- il assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite et l'entretien des installations/ouvrages sont confiés à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux, voiries,... comme il est évoqué à l'article 5.3.7 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, points de rejet, etc....) **préalablement à toute réalisation**.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique ; bassin de décantation, zone d'infiltration, ...) :

Bassins de décantation	<ul style="list-style-type: none">- les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin,- l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portés :<ul style="list-style-type: none">• les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées,• les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement,• le devenir des boues issues de l'entretien des bassins de décantation,- ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.
Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none">- le/les décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an,- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre,- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions du titre 6 du présent arrêté ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Pour éviter tout rejet d'eaux d'extinction d'incendie par le décanteur-séparateur d'hydrocarbures (dit sepHC1) associé à l'aire imperméabilisée devant l'atelier (article 8-1-1-XI du présent arrêté), cet ouvrage doit être équipé d'un dispositif d'isolement (vanne, dispositif d'obturation, ...), **dans un délai de 9 mois** :

- ce dispositif d'isolement doit pouvoir être mis en œuvre rapidement par l'exploitant en cas d'incendie ou accident,
- une consigne de mise en œuvre doit être établie par l'exploitant et faire l'objet d'une information régulière des salariés,
- l'exploitant doit s'assurer fréquemment de la connaissance de cette consigne par ses salariés et pouvoir en justifier.

ARTICLE 5.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des rejets aqueux issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux sanitaires	Infiltration après assainissement autonome ou rejet au réseau d'assainissement collectif
Les eaux de lavage de carrosseries et radiateurs de véhicules et engins	point de rejet n°1 en sortie de sepHC1
Les eaux de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (dont la partie associée à la distribution de carburant pour les engins ne pouvant se positionner sur l'aire de dépôtage)	point de rejet n°1 en sortie de sepHC1
Les eaux de surverse le l'étang Sud	point de rejet n°2 à la surverse de l'étang Sud
Mélange des eaux issues de : - le sepHC1 - la surverse de l'étang Sud	point de rejet n°3 en limite de site et vers l'extérieur
Les eaux pluviales de ruissellement autour des dalles d'ajout (stockage temporaire de déchets NDNI)	point de rejet n°4 (berge Sud de l'étang Nord)

ARTICLE 5.3.5 : Eaux domestiques

Dans un délai de 6 mois, les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur:

- soit par assainissement autonome conforme,
- soit dans le réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant doit signaler au préfet la mise en conformité dans le mois qui suit.

ARTICLE 5.3.6 : Eaux de procédés ou à caractère industriel

Article 5.3.6.1 : eaux de lavage de matériaux sans objet

Article 5.3.6.2 : eaux de lavage de carrosseries et radiateurs d'engins et véhicules

Ces eaux sont rejetées dans le respect des prescriptions suivantes :

Eaux de lavage de carrosserie et radiateurs d'engins et véhicules	
Sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)	n°1
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le circuit de traitement est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau est prévu en cas de rejet accidentel.

ARTICLE 5.3.7 : Eaux pluviales de ruissellement des « zones de stockage de déchets d'extraction inertes » et des stockages de matériaux d'extraction et voiries

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages et voiries ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant :

- met en place un réseau permettant le drainage des eaux pluviales de ruissellement de ces zones de stockage et voirie,
- fait procéder, si nécessaire, au traitement et/ou au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et voiries (décantation, etc...).

ARTICLE 5.3.8 : Eaux pluviales de ruissellement de station de transit de matériaux inertes (externes)

sans objet

ARTICLE 5.3.9 : Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes provenant de l'extérieur du site pour le comblement (et utilisés dans le cadre de la remise en état)

sans objet

ARTICLE 5.3.10 : Eaux d'exhaure - Eaux pluviales – Eaux de nettoyage

Ces eaux doivent être canalisées.

Elles sont collectées, traitées et rejetées comme il est imposé à l'article 5-3-1 du présent arrêté, dans les conditions ci après définies, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)	n°1
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Eaux de surverse de l'étang Sud	
Au point de surverse de l'étang Sud	n°2
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Mélange des eaux en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sepHC1 et des eaux de surverse de l'étang Sud

En limite de site vers le milieu extérieur (canalisation puis la rivière III)	n°3
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Eaux pluviales de ruissellement des terrains extérieurs aux 2 dalles de stockage temporaires de déchets NDNI dites « dalles d'ajout »	
En limite Sud de l'étang Nord	n°4
Paramètres (*)	Valeur Limite de Concentration (VLE)
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

(*) en fonction des résultats de surveillance, la liste des paramètres et les VLE associées pourront être complétées à la demande du préfet.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.3.10.1 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.10.2 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points des 5-3-6-2 et 5.3.10 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (et éventuellement température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5-4- SURVEILLANCE DU NIVEAU D'EAU DES PARTIES EN EAU DE LA CARRIÈRE

Sans objet dans le cadre du présent arrêté.

CHAPITRE 5-5- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.5 : Surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après, à l'amont et l'aval hydraulique des 2 dalles de stockage temporaire des déchets NDNI.

ARTICLE 5.5.1 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Ouvrages existants	BSS001ENKY (04451X0250/PZ1)	PZ1 : Puits Ouest
	BSS001ENKZ (04451X0251/PZ2)	PZ2 : Puits Aval Est
	BSS001ENLA (04451X0252/PZ3)	PZ3 : Puits Ouest
	BSS001ENLB (04451X0253/PZ4)	PZ4 : Puits Amont
	BSS001ENLC (04451X0254/PZ5)	PZ5 : Puits Nord (amont éloigné)
	BSS001ENLE (04451X0255/PZ6)	PZ6 : Puits Sud-Ouest (aval éloigné)
	BSS001ENLA (04451X0256/PZ7)	PZ7 : Puits Sud-Ouest (aval)
	BSS001ENLF (04451X0257/PZ8)	PZ8 : Puits Aval latéral Ouest
	BSS001ENKV (04451X0247/PZ9)	PZ9 : Puits Aval Est
Ouvrage à réaliser	Pz10 : Non réalisé à la rédaction du présent arrêté	PZ10 ; Puits Aval (entre PZ7 et PZ9)

Dans un délai de 3 mois, le nouveau puits de surveillance dit « PZ10 » doit être réalisé.

Dans un délai de 6 mois, les éléments réglementaires d'information, conception et identification seront portés à la connaissance du préfet.

A- Surveillance qualitative :

Le réseau de surveillance « qualitative » est constitué de 6 puits de contrôle.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage		Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
BSS001ENLB (04451X0253/PZ4)	PZ4 : Puits Amont	Semestrielle	pH	1302
			potentiel d'oxydo-réduction	1330
BSS001ENKZ (04451X0251/PZ2)	PZ2 : Puits Aval Est		conductivité	1303
			COT	1841
BSS001ENKV (04451X0247/PZ9)	PZ9 : Puits Aval Est		Hydrocarbures Totaux	2962
			Ammonium	1335
BSS001ENLA (04451X0256/PZ7)	PZ7 : Puits Sud-Ouest (aval)		Chlorures	1337
			Sulfates	1338
BSS001ENLF (04451X0257/PZ8)	PZ8 : Puits Aval latéral Ouest		Nitrites	1339
			Sodium	1375
Non connu à la rédaction du présent arrêté	PZ10 : Puits Aval (entre PZ7 et PZ9)		Potassium	1367
			Fe	1393
			Al	1370
			As	1369
			Cr	1389
			Cu	1392
		Ni	1386	
		Zn	1383	
		Cd	1388	
		Mn	1394	
Pb	1382			

			Hg	1387
			AOX	/
			COHV	/

En fonction des résultats de surveillance, la liste des ouvrages et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

B- Surveillance piézométrique :

La surveillance piézométrique est assurée sur les 10 ouvrages précédemment cités.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à **chaque campagne** de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 5.1.3.3 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la liste des ouvrages et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

C- Atlas à établir : L'exploitant établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation, indice BSS, ...).

Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

D- Expression des résultats de la surveillance : La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être demandé par le préfet.

TITRE 6- DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6-1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.
- 2° Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation ;
 - d) L'élimination.

3°

- économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché,
- améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources,
- contribuer à la transition vers une économie circulaire.

ARTICLE 6.1.2 : Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité/volume de déchets d'extraction inertes (terre végétale et stériles/limons de découverte) entreposée sur le site ne dépasse pas **1 530 000 m³**.

ARTICLE 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations répondent aux prescriptions suivantes :

Type de déchets		origine	code	Quantité maximale sur le site	Quantité annuelle produite
Déchets de fonctionnement des installations	Pièces métalliques	Installations de traitement	17 04 05	10 t	50 t
	aérosols	Entretien des équipements	16 05 04*	0,01 t	0,01 t
	Filtres à huiles	Entretien de véhicules	16 01 07*	0,1 t	0,1 t
	Absorbants/chiffons souillés	Entretien d'équipement et véhicules	15 02 02*	0,2 t	0,2 t
	Déchets ménagers	/	20 03 07	1 t	10 t
	Fosse septique de 10 m3	Entretien régulier	20 03 04	Pas de stockage sur site	10 m3
	Décanteurs-Séparateurs d'hydrocarbures	Entretien régulier	13 05 07* 13 06 02*	Pas de stockage sur site	8 m3

(*) : déchets dangereux à la nomenclature déchets

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Transport : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière d'Altkirch

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7-1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 7-2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis sur les 4 limites (Nord, Est, Sud et Ouest)	70 dB(A)	Aucune activité autorisée en période NUIT

ARTICLE 7.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie à l'article 7-2-2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7-3- ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8-1- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1.1 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Conception de la capacité de rétention :

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir,
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Réservoirs

Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. canalisation- tuyauteries

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire ; les produits récupérés sont éliminés comme des déchets.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

VII.

Opérations de dépotage de carburant :

Les aires de dépotage (carburant, etc...) sont :

- imperméables aux produits susceptibles de s'y écouler,
- conçues et dimensionnées, conformément aux règles de rétention définies précédemment au point I du présent article afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction du volume de la citerne de livraison de carburant et des compartiments équipant cette citerne ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

Opérations de ravitaillement/distribution en carburant :

Le ravitaillement est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de distribution de carburant.

Opération d'entretien d'engins et véhicules :

- aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains nus de la carrière,
- l'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur aire imperméabilisée conçue pour récupérer les éventuels écoulements de produits liquides ou pâteux accidentellement répandus, et à l'abri des intempéries (atelier).

VIII. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

IX. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

X. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

XI. Confinement des eaux d'extinction : Des dispositions sont prises pour éviter tout ruissellement direct des eaux d'extinction d'incendie :

- dans la/les partie(s) en eau de la carrière,
- à l'extérieur du site.

A cet effet, pour le secteur de l'atelier et de la zone de stockage de carburant :

- dans un délai de 3 mois l'exploitant adresse les éléments nécessaires à quantifier le volume d'eaux d'extinction incendie à devoir confiner en cas d'un incendie au droit de ce secteur et les mesures techniques à réaliser, en plus du dispositif d'isolement du décanteur-séparateur sepHC1, pour pouvoir confiner ce volume d'eau,
- dans un délai de 9 mois, achève la réalisation des travaux permettant le confinement de ces eaux.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un dispositif d'isolement, alors :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement du dispositif d'isolement est régulièrement contrôlé et a minima 1 fois par an :
 - les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement sont inscrites dans un registre de contrôle,
 - ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie des déchets doivent être éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse :

- l'exploitant propose une solution de rejet,
- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.

CHAPITRE 8-2- PRÉVENTION DES INCENDIES et EXPLOSIONS

ARTICLE 8.2.1 : Identification des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 : Interdiction de feux

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

ARTICLE 8.2.3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer une pollution ou des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses ; elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation,
- les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents,
- et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

CHAPITRE 8-3- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.3.1 : Définition générale des moyens

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation ; a minima la défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes :

- un débit minimum de 60 m³/h ; ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives ; il est mis en œuvre par des moyens tels que :
 1. soit des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. soit des réserves d'eau disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les moyens de mise en œuvre sont situés à proximité des installations, bâtiments ou stockages présentant un risque d'incendie ; notamment :

- le point d'eau incendie le plus proche de l'installation doit se situer à moins de 100 mètres de cette dernière,
 - les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours),
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Pour une éventuelle mise en œuvre de l'eau présente dans la partie en eau de la carrière, une plate-forme d'aspiration doit être réalisée à proximité de la partie en eau ; cette plate-forme doit avoir les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² minimum,
- aire bétonnée ou réalisée en gravier tassé et stable,
- hauteur d'aspiration (différence entre la cote de la plate-forme et la surface du plan d'eau) au maximum de 5,50 m,
- bordée par un talus en maçonnerie, ou réalisée en matériau tout venant, du côté de l'eau,
- établie en pente douce (2 cm par mètre),
- avec signalisation du point d'aspiration,
- accessible et utilisable en toutes circonstances.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'établissement et aux installations/bâtiment/stockages pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 8.3.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an** ; ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3 : Alerte et information

Le site est doté de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

CHAPITRE 8-4- VÉRIFICATION PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 8.4.1 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur,
- entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9-1- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

ARTICLE 9.1.1 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.1.2 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidoienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 9-2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'EXPLOSIFS

Sans objet

Aucun dépôt d'explosifs n'est autorisé au sein du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 9-3- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS A VALORISER A LA CIMENTERIE ET AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 9.3.1 : déchets admis

Le stockage de matériaux à valoriser au niveau de la cimenterie HOLCIM HAUT RHIN d'Altkirch située à proximité immédiate de la carrière, est autorisé dans le périmètre de la carrière sous réserve que :

-1- ces matériaux ne soient que des déchets Non Dangereux Non Inertes exclusivement minéraux et destinés exclusivement à une valorisation dans la cimenterie voisine tels que définis ci-dessous :

- les déchets à forte part d'Alumine,
- les déchets à forte part d'oxydes de Fer,
- les déchets dits « porteurs mixte » dans lesquels sont présents, Alumine, Oxydes de Fer, Silice et chaux.

Code déchet	Désignation du déchet	type
11 01 10	Boues d'hydroxyde d'alumine	Porteur d'alumine
19 01 18	Refus de crible secondaire	Boues de Step / Boues de cession interne
16 03 04	Laine de Roche	Porteur mixte
07 07 12	Boues de station d'épuration	Porteur mixte
10 02 14	Oxyde de Fer (boues fines d'aciérie)	Porteur d'oxyde de fer
10 02 14	Oxyde de Fer (Porteur d'oxyde de fer LD)	Porteur d'oxyde de fer LD

L'exploitant doit pouvoir en justifier.

Aucun autre déchet, ou correspondant à un code déchet différent (sauf modification ultérieure de la nomenclature des codes déchets) n'est accepté au sein du site.

Aucun déchet dangereux n'est accepté sur le site.

L'admission sur le site de déchets radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est interdite.

-2- la cimenterie voisine utilisatrice de ces déchets soit exploitée par le même exploitant autorisé que celui de la carrière.

ARTICLE 9.3.2 : conditions de stockage

Le stockage des déchets Non Dangereux Non Inertes destinés à être valorisé dans la cimenterie voisine n'est autorisé que s'il est temporaire.

Le déchargement et le stockage ne sont autorisés que sur les 2 dalles imperméabilisées prévues au dossier de demande d'autorisation et dont il est fait état au présent arrêté :

- une dalle de stockage de 1400 m² (dite « ancienne dalle »),
- une dalle de stockage de 2080 m² (dite « nouvelle dalle »).

Les 2 dalles sont conçues de façon à ce que toutes les éventuelles égouttures et toutes les eaux pluviales de percolation ou ruissellement de déchets ou de dalles soient intégralement récupérées dans un point bas suffisamment dimensionné (murets autour de la dalle étanche, caniveaux reliés au point bas,...) :

- le réseau de collecte de ces écoulements est déconnecté de tout autre réseau de collecte,
- tout rejet de ces égouttures et eaux pluviales de percolation ou ruissellement dans le milieu naturel est interdit ;

la totalité des égouttures, jus et eaux pluviales récupérés au niveau du point bas doivent être éliminés comme des déchets.

L'état de bonne imperméabilisation de cette dalle étanche, et du point bas de récupération des égouttures et eaux de ruissellement, doit être **annuellement** vérifié. Un registre de contrôle sera ouvert à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout stockage, même temporaire, sur dalle non imperméabilisée est interdit dans l'enceinte de la carrière.

La partie « déchargement » et les casiers de stockage de ces 2 dalles sont distincts et clairement repérés.

Les casiers d'entreposage sont distingués en fonction du type de déchet.

Le volume de déchets Non Dangereux Non Inertes est d'au **maximum 900 m³** (en cumul sur les 2 dalles) :

- l'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pîges, etc.),
- **à compter du 1^{er} juillet 2019**, la hauteur des déchets entreposés n'excède pas six (6) mètres.

ARTICLE 9.3.3 : procédure

Procédure d'information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à

caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-48 du CE ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Procédure d'admission : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de la carrière ; il vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité ;

L'exploitant :

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 9.3.4 : Registres

Registre d'admission : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le type de déchets et le code déchets (nomenclature déchets),
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la dalle où les déchets sont temporairement stockés.

Registre de refus d'admission : L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date, le nom du producteur du déchet.

Registre de sortie : L'exploitant tient à jour un registre de sortie des déchets. Il y consigne pour chaque sortie de déchets :

- la date de sortie des déchets,
- la localisation de la dalle où les déchets étaient temporairement stockés,
- le type de déchets et le code déchets (nomenclature déchets).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.5 : surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être assurée à l'amont et l'aval hydraulique de ces 2 dalles, conformément aux prescriptions du chapitre 5-5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.6 : mise en œuvre de ces déchets Non Dangereux Non Inertes

Pour leur mise en œuvre dans la cimenterie, les déchets pourront être acheminés par bande de transport au même titre que les matériaux issus de l'extraction de la carrière ; l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les déchets, présents à proximité de l'installation et en attente de versement sur le convoyeur :

- soient en quantité limitée et moindre que la consommation quotidienne de la cimenterie (l'exploitant doit pouvoir en justifier),
- soient stockés dans des conditions telles qu'ils ne soient pas à l'origine d'écoulements au droit des sols, même en période de pluie.

En cas d'introduction des déchets dans le concasseur, l'exploitant :

- s'assure qu'ils ne présentent aucun risque d'incendie ou explosions liés à l'échauffement produit par l'opération de concassage,
- s'assure que les déchets sont secs et qu'aucun ruissellement liquide ne s'opère au niveau du concasseur ou de la bande de transport.

CHAPITRE 9-4- EPANDAGE

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

TITRE 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 10.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

ARTICLE 10.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

Tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.3 : Description de la remise en état

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en :

localisation	Remise en état												
Le front Est													
Bande de terrain au TN d'au moins 35/40 m de large	<p>Recouvrement de terre de découverte et terre végétale sur 0,20/0,30 m d'épaisseur. Un chemin sur banquette périphérique :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Partie</th> <th style="width: 30%;">Cote du terrain rendu</th> <th style="width: 50%;">état</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie Nord</td> <td>380/381 mNGF</td> <td>Reboisement partiel (env 2 ha)</td> </tr> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>370 mNGF</td> <td>Ensemencement prairial Haie de bord de front et bosquets</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>345 mNGF</td> <td>Haie d'épineux d'environ 100 ml. Prairie fleurie (**).</td> </tr> </tbody> </table> <p>Plantation de bosquets de 0,25 ha unitaire d'essences locales.</p>	Partie	Cote du terrain rendu	état	Partie Nord	380/381 mNGF	Reboisement partiel (env 2 ha)	Partie Centrale	370 mNGF	Ensemencement prairial Haie de bord de front et bosquets	Partie Sud	345 mNGF	Haie d'épineux d'environ 100 ml. Prairie fleurie (**).
Partie	Cote du terrain rendu	état											
Partie Nord	380/381 mNGF	Reboisement partiel (env 2 ha)											
Partie Centrale	370 mNGF	Ensemencement prairial Haie de bord de front et bosquets											
Partie Sud	345 mNGF	Haie d'épineux d'environ 100 ml. Prairie fleurie (**).											
Front (le Banc Supérieur) d'environ 27m de hauteur	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 20%;">Partie Nord</td> <td>- depuis l'angle Nord-Est, sur 170 ml : 1 falaise (front de taille résiduel abrupt) et mise en place d'éboulis au pied de cette falaise, - profiler le front résiduel de la partie Nord en utilisant des stériles pour créer 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - reboisement du front reprofilé.</td> </tr> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>- profiler le front en utilisant des stériles pour créer 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemencement prairial du front reprofilé.</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>- profiler le front en utilisant des stériles pour créer 3 à 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemencement en « prairie fleurie » (**) du front reprofilé.</td> </tr> </tbody> </table>	Partie Nord	- depuis l'angle Nord-Est, sur 170 ml : 1 falaise (front de taille résiduel abrupt) et mise en place d'éboulis au pied de cette falaise, - profiler le front résiduel de la partie Nord en utilisant des stériles pour créer 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - reboisement du front reprofilé.	Partie Centrale	- profiler le front en utilisant des stériles pour créer 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemencement prairial du front reprofilé.	Partie Sud	- profiler le front en utilisant des stériles pour créer 3 à 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemencement en « prairie fleurie » (**) du front reprofilé.						
Partie Nord	- depuis l'angle Nord-Est, sur 170 ml : 1 falaise (front de taille résiduel abrupt) et mise en place d'éboulis au pied de cette falaise, - profiler le front résiduel de la partie Nord en utilisant des stériles pour créer 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - reboisement du front reprofilé.												
Partie Centrale	- profiler le front en utilisant des stériles pour créer 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemencement prairial du front reprofilé.												
Partie Sud	- profiler le front en utilisant des stériles pour créer 3 à 4 talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemencement en « prairie fleurie » (**) du front reprofilé.												
Plate-forme d'environ 100 m de large	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 20%;">Partie Nord</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemencement prairial, - boisement dans le prolongement du talus boisé.</td> </tr> </tbody> </table>	Partie Nord	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemencement prairial, - boisement dans le prolongement du talus boisé.										
Partie Nord	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemencement prairial, - boisement dans le prolongement du talus boisé.												

	<table border="1"> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemencement prairial, haie de bord de front, bosquet.</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis : - haie d'épineux de bord de front sur au moins 120 m de long, - ensemencement en « prairie fleurie » (**).</td> </tr> </table> <p>- plantation de bosquet sde 0,25 ha unitaire d'essences locales.</p>	Partie Centrale	Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemencement prairial, haie de bord de front, bosquet.	Partie Sud	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - haie d'épineux de bord de front sur au moins 120 m de long, - ensemencement en « prairie fleurie » (**).								
Partie Centrale	Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemencement prairial, haie de bord de front, bosquet.												
Partie Sud	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - haie d'épineux de bord de front sur au moins 120 m de long, - ensemencement en « prairie fleurie » (**).												
Front HT d'environ 10/12m (le Haut Titre)	<p>Talutage du front dans la masse pour réaliser de 2 talus à 33° séparés par 1 banquette de 5 à 10 m de large. Profilage en utilisant des stériles de découverte, et recouvrement de terre végétale.</p> <table border="1"> <tr> <td>Parties Nord et Centrale</td> <td>Ensemencement prairial</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>Pour partie ensemencement prairial. Pour partie « prairie fleurie » (**).</td> </tr> </table>	Parties Nord et Centrale	Ensemencement prairial	Partie Sud	Pour partie ensemencement prairial. Pour partie « prairie fleurie » (**).								
Parties Nord et Centrale	Ensemencement prairial												
Partie Sud	Pour partie ensemencement prairial. Pour partie « prairie fleurie » (**).												
Plate-forme d'environ 100 m de large	<table border="1"> <tr> <td>Partie Nord</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemencement prairial, - haie d'épineux de bord de front.</td> </tr> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis réalisation d'un espace boisé dans la continuité de la zone boisée centrale.</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis : - pour partie ensemencement prairial, - pour partie « prairie fleurie » (**).</td> </tr> </table>	Partie Nord	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemencement prairial, - haie d'épineux de bord de front.	Partie Centrale	Recouvrement de stérile et de terre, puis réalisation d'un espace boisé dans la continuité de la zone boisée centrale.	Partie Sud	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - pour partie ensemencement prairial, - pour partie « prairie fleurie » (**).						
Partie Nord	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemencement prairial, - haie d'épineux de bord de front.												
Partie Centrale	Recouvrement de stérile et de terre, puis réalisation d'un espace boisé dans la continuité de la zone boisée centrale.												
Partie Sud	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - pour partie ensemencement prairial, - pour partie « prairie fleurie » (**).												
Front d'environ 10/12 m (le Bas Titre/Marne), sauf pour la partie centrale (une rampe)	<table border="1"> <tr> <td>Partie Nord</td> <td>Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 gradins à 33° séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, sauf en ce qui concerne l'angle Nord-Est : - laissé à l'état minéral, pour 2 fronts d'environ 150 m unitaires, - surplombant la dalle calcaire dite « dalle calcaire Nord-Est », - et mise en place de blocs de protection de pieds de fronts.</td> </tr> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>Pas de front central mais une rampe. Recouvrement de stérile et de terre, puis réalisation d'un espace boisé dans la continuité de la zone boisée centrale.</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 gradins à 33° séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, sauf en ce qui concerne l'angle Sud-Est : - laissé à l'état minéral, pour 2 fronts d'environ 130 et 100 m, - surplombant la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est », - et mise en place de blocs de protection de pieds de talus.</td> </tr> </table>	Partie Nord	Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 gradins à 33° séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, sauf en ce qui concerne l'angle Nord-Est : - laissé à l'état minéral, pour 2 fronts d'environ 150 m unitaires, - surplombant la dalle calcaire dite « dalle calcaire Nord-Est », - et mise en place de blocs de protection de pieds de fronts.	Partie Centrale	Pas de front central mais une rampe. Recouvrement de stérile et de terre, puis réalisation d'un espace boisé dans la continuité de la zone boisée centrale.	Partie Sud	Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 gradins à 33° séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, sauf en ce qui concerne l'angle Sud-Est : - laissé à l'état minéral, pour 2 fronts d'environ 130 et 100 m, - surplombant la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est », - et mise en place de blocs de protection de pieds de talus.						
Partie Nord	Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 gradins à 33° séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, sauf en ce qui concerne l'angle Nord-Est : - laissé à l'état minéral, pour 2 fronts d'environ 150 m unitaires, - surplombant la dalle calcaire dite « dalle calcaire Nord-Est », - et mise en place de blocs de protection de pieds de fronts.												
Partie Centrale	Pas de front central mais une rampe. Recouvrement de stérile et de terre, puis réalisation d'un espace boisé dans la continuité de la zone boisée centrale.												
Partie Sud	Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 gradins à 33° séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, sauf en ce qui concerne l'angle Sud-Est : - laissé à l'état minéral, pour 2 fronts d'environ 130 et 100 m, - surplombant la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est », - et mise en place de blocs de protection de pieds de talus.												
(**) prairie fleurie : pour un total d'environ 9000 m ²													
Le front Nord													
Banquette périphérique	<p>Recouvrement de terre de découverte et terre végétale sur 0,30 m d'épaisseur Un chemin sur banquette périphérique</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Partie</th> <th>Cote du terrain rendu</th> <th>état</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie Ouest</td> <td>Variant de 335 à 360 mNGF</td> <td>boisement</td> </tr> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>Variant de 360 à 380 mNGF</td> <td>Boisement et espace prairial</td> </tr> <tr> <td>Partie Est</td> <td>380/381 mNGF</td> <td>Boisement (*)</td> </tr> </tbody> </table>	Partie	Cote du terrain rendu	état	Partie Ouest	Variant de 335 à 360 mNGF	boisement	Partie Centrale	Variant de 360 à 380 mNGF	Boisement et espace prairial	Partie Est	380/381 mNGF	Boisement (*)
Partie	Cote du terrain rendu	état											
Partie Ouest	Variant de 335 à 360 mNGF	boisement											
Partie Centrale	Variant de 360 à 380 mNGF	Boisement et espace prairial											
Partie Est	380/381 mNGF	Boisement (*)											
Le front	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Partie</th> <th>Hauteur de front</th> <th>état</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie Ouest</td> <td>Pente de front adoucie</td> <td>boisement</td> </tr> </tbody> </table>	Partie	Hauteur de front	état	Partie Ouest	Pente de front adoucie	boisement						
Partie	Hauteur de front	état											
Partie Ouest	Pente de front adoucie	boisement											

Partie Centrale	<ul style="list-style-type: none"> - profiler le front du Banc Supérieur en utilisant des stériles pour créer 4 gradins de 5 à 10 m de haut (talus de pente 45° et banquettes de 5 à 10 m de large), puis aménager le nouveau profil pour partie boisement et pour partie espacé prairial, - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de Haut Titre pour réaliser de 2 gradins d'env 5/6 m de haut (talus de pente 33° et 1 banquette de 5 à 10 m de large), puis reprofilage en utilisant des stériles de découverte, et recouvrement de terre végétale, - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de bas Titre pour réaliser 2 gradins d'environ 5/6 m de haut (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large). 									
Partie Est	<ul style="list-style-type: none"> - profiler le front du Banc Supérieur en utilisant des stériles pour créer 4 gradins de 5 à 10 m de haut (talus à 45° et banquettes de 5 à 10 m de large) et reboisement du front reprofilé (*), - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de Haut Titre pour réaliser de 2 gradins (talus à 33° et 1 banquette de 5 à 10 m de large), puis reprofilage en utilisant des stériles de découverte, et recouvrement de terre végétale, - banquette intermédiaire, - Talutage dans la masse du banc de bas Titre pour réaliser 2 gradins (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large). 									
(*) superficie du boisement (banquette et talus) : env 2 ha.										
Le front Ouest										
- banquette périphérique	Cote de 325/330 mNGF boisée									
- talus	Talus de pente douce et boisé									
Le front Sud										
- banquette périphérique	Recouvrement de terre de découverte et terre végétale sur 0,30 m d'épaisseur. Un chemin sur banquette périphérique en limite, à la cote environ 345 mNGF									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Partie</th> <th style="width: 40%;">Cote du terrain rendu</th> <th style="width: 40%;">état</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie Ouest</td> <td>Variant de 320 et 345 mNGF</td> <td>boisement</td> </tr> <tr> <td>Partie Est</td> <td>Variant de 345 à 360 mNGF</td> <td>prairial</td> </tr> </tbody> </table>		Partie	Cote du terrain rendu	état	Partie Ouest	Variant de 320 et 345 mNGF	boisement	Partie Est	Variant de 345 à 360 mNGF	prairial
Partie	Cote du terrain rendu	état								
Partie Ouest	Variant de 320 et 345 mNGF	boisement								
Partie Est	Variant de 345 à 360 mNGF	prairial								
Le front	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Partie</th> <th style="width: 80%;">Cote du terrain rendu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie Ouest</td> <td>Talus de pente douce et boisé</td> </tr> <tr> <td>Partie Est</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - zone de merlon - Banc Supérieur (cote entre 360 et 350 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins de 5 à 10 m de haut (talus à 45° et banquettes de 5 à 10 m de large), - banquette/plate-forme intermédiaire, - banc de Haut-Titre (cote entre 350 et 340 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins d'environ 5 m de haut (talus à 33 et banquettes de 5 à 10 m de large), - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de Bas Titre pour réaliser 2 gradins (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large) Puis recouvrement de terre et mise en prairie fleurie. Conservation dans le banc de Bas Titre d'un front à l'état minéral au-dessus de la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est » </td> </tr> </tbody> </table>	Partie	Cote du terrain rendu	Partie Ouest	Talus de pente douce et boisé	Partie Est	<ul style="list-style-type: none"> - zone de merlon - Banc Supérieur (cote entre 360 et 350 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins de 5 à 10 m de haut (talus à 45° et banquettes de 5 à 10 m de large), - banquette/plate-forme intermédiaire, - banc de Haut-Titre (cote entre 350 et 340 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins d'environ 5 m de haut (talus à 33 et banquettes de 5 à 10 m de large), - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de Bas Titre pour réaliser 2 gradins (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large) Puis recouvrement de terre et mise en prairie fleurie. Conservation dans le banc de Bas Titre d'un front à l'état minéral au-dessus de la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est »			
Partie	Cote du terrain rendu									
Partie Ouest	Talus de pente douce et boisé									
Partie Est	<ul style="list-style-type: none"> - zone de merlon - Banc Supérieur (cote entre 360 et 350 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins de 5 à 10 m de haut (talus à 45° et banquettes de 5 à 10 m de large), - banquette/plate-forme intermédiaire, - banc de Haut-Titre (cote entre 350 et 340 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins d'environ 5 m de haut (talus à 33 et banquettes de 5 à 10 m de large), - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de Bas Titre pour réaliser 2 gradins (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large) Puis recouvrement de terre et mise en prairie fleurie. Conservation dans le banc de Bas Titre d'un front à l'état minéral au-dessus de la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est »									

Le carreau	
Secteur Nord-Ouest	<p>Secteur déjà remis en état mais à entretenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carreau recouvert de stériles et terres de découverte avec ensemencement prairial (vers 321 mGNF), - un étang dit « Etang Ouest », - une grande mare dans le secteur Nord-Ouest, - un étang dit « Etang Nord » avec zone de haut-fond en bordure Nord, - aménagement en prairie humide sur les côtés Sud et Est de l'étang Nord.
Secteur Nord-Est	<ul style="list-style-type: none"> - recouvrement du carreau (vers 323 mNGF) avec stériles et terres de découverte (environ 2 m d'épaisseur) puis ensemencement prairial, - au Nord-Ouest de l'étang Nord : une haie d'épineux de 100 m de long (mesure MR5), - dans la continuité de l'étang Nord, au Nord-Est : vaste zone de prairie humide d'environ 3,8 ha [avec le secteur des mares-ornières-depressions humides (environ 1500 m²) : phragmitaies, diverses mares pionnières pour Crapaud calamite et Sonneur ventre jaune], - au sud de l'étang Nord : <ul style="list-style-type: none"> • haie d'épineux d'au moins 100 m de long, • haie classique d'au moins 100 m de long, - dalle calcaire dite « dalle calcaire Nord-Est » d'environ 14 000 m², avec les aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 3 zones d'un cortège de mares pionnières pour le Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune, le Triton palmé, • hibernaculums favorables aux reptiles et amphibiens. - vaste espace boisé d'environ 6 ha réalisée sur un aménagement constitué d'une terrasse de stériles (environ 2 m d'épaisseur) et de terre végétale d'au moins 0,20/0,50 m d'épaisseur - plantation de bosquet de 0,25 ha unitaire d'essences locales.
Secteur Sud-Est	<ul style="list-style-type: none"> - recouvrement du carreau (vers 322 mNGF) avec stériles et terres de découverte (environ 2 m d'épaisseur) puis ensemencement prairial, - étang dit « étang Sud-Est » d'environ 7000 m² avec : <ul style="list-style-type: none"> • zone de hauts-fonds en bordure Est, • mise en place d'une phragmitaie, • plantation d'une ligne arborée sur les bordures Est, Sud et Ouest de l'étang, - dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est » d'environ 7 800 m², avec les aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 zones d'un cortège de mares pionnières pour le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune, le Triton palmé, • hibernaculums favorables aux reptiles et amphibiens.
Secteur Sud-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> - recouvrement du carreau (vers 321/322 mNGF) avec stériles et terres de découverte (environ 2 m d'épaisseur) puis ensemencement prairial, - étang dit « étang Sud-Ouest » avec les aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • zone de haut fond en partie Est, • bosquets sur les bordures Nord et Est.

TITRE 11 - ECHÉANCES

ARTICLE 11.1 ECHEANCES (non exhaustif)

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1-2-2	Droit d'extraire	9 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1-2-2	Achèvement de la remise en état	6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1-2-2	Droit d'exploiter	31 décembre 2027
2-1-2	Mesures en faveur de la protection et du développement de la biodiversité (Evitement, Réduction, Accompagnement)	Voir l'article
2-6-4-2	Relevé de la consommation d'eau	mensuel
3-2-1 et 3-2-2	Mise à jour du plan d'exploitation et réalisation des coupes /profils	annuel

3-3-1	Échéance du phasage d'extraction	- 1ere phase : 31 décembre 2022 - 2eme phase : 31 mars 2027
3-3-2	Matérialisation des limites de sécurité	Avant le début de travaux de chaque phase d'exploitation
3-6-1	Plan de tir d'explosif	Avant chaque tir d'explosif
5-1-3-4	Déclaration de forage (Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines) au BRGM	Dans un délai de 15 jours après réalisation
5-3-2	En sortie du site au point de rejet n°3 ; un dispositif de mesure des débits et volumes d'eau rejetés à l'extérieur du site.	dans un délai de 3 mois
5-3-3	Contrôle/entretien des ouvrages de traitement des eaux	A minima, au moins 1 fois par an
5-3-3	Mise en place d'une vanne d'isolement du sephC1	Dans un délai de 3 mois
5-3-5	Mise en conformité de l'assainissement autonome	Dans un délai de 6 mois
5-3-5	Information du préfet de la mise en conformité de l'assainissement	Dans le mois qui suit la mise en conformité
5-5-1	Réalisation du puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines PZ10	Dans un délai de 3 mois
5-5-1	Informations réglementaires concernant le puits de surveillance PZ10	Dans un délai de 6 mois
8-1-1-XI	Réalisation du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie associé au secteur de l'atelier et du stockage de carburant	Dans un délai de 9 mois
9-3-2	Limitation de la hauteur de stockage des déchets Non Dangereux Non Inertes	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2019

ARTICLE 11.2. CONTRÔLES A EFFECTUER (non exhaustif)

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2-6-4-3-2	Rejet issu de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (mélange d'eaux de lavage de carrosserie/radiateurs et d'eaux pluviales de ruissellement) : point de rejet n°1	semestrielle
2-6-4-3-3	Eaux de surverse de l'étang Sud : point de rejet n°2	annuelle
2-6-4-3-4	Rejet des eaux de ruissellement de sol, en berge Sud de l'étang Nord : point de rejet n°4	semestrielle
2-6-4-4	Rejet des eaux à l'extérieur du site	semestrielle
2-6-6	Contrôle des émissions sonores	annuelle
2-6-7	Contrôle des vibrations	A chaque tir d'explosifs
3-5-1	Inspection de la plate-forme supérieure (au-dessus du banc Supérieur) et des plates-formes intermédiaires afin de s'assurer de l'absence de toute zone de stagnation d'eau	au moins 1 fois/semaine
4-3-1-2	Suivi de retombées de poussières	Tous les 3 mois
5-1-1	Relevé de la consommation d'eau	mensuel
5-5-1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines et du niveau piézométrique	semestrielle
8-1-1	Contrôle du bon état de fonctionnement des dispositifs d'obturation	Au moins annuelle
8-3-2	Contrôle du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Au moins annuelle
9-3-2	Contrôle du bon état de l'étanchéité des 2 dalles de stockage de déchets Non Dangereux Non Inertes	Au moins annuelle

TITRE 12- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 12.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12.2: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Altkirch pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 12.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le maire d'Altkirch, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société HOLCIM HAUT-RHIN.

Fait à COLMAR, le 27 JUIN 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant,

SIGNÉ

Jean-Noël CHAVANNE

ANNEXES

PJ1	plan de localisation du site
PJ2	plan parcellaire de la carrière
PJ2bis	zoom parcellaire de la partie Est du site (localisation des sommets)
PJ3	phasage d'exploitation (1 plan)
PJ4	plan de localisation des étangs sur la carrière
PJ5	plan de localisation des zones de stockage de déchets inertes issus de l'extraction
PJ6	plan de localisation des points de surveillance de la qualité des rejets aqueux

PJ7	plan de localisation de : - les 2 dalles de stockage temporaires de déchets destinés à être valorisés à la cimenterie - les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ8	plan de localisation des ZER et points de mesures des niveaux sonores
PJ9	plan de localisation du point d'enregistrement des vibrations lors des tirs
PJ10	Localisation de haie d'épineux au Nord-Ouest et Nord-Est de l'étang Nord
PJ11	Localisation d'espèces protégées et de zones des mesures d'Evitement et Réduction d'impact
PJ12	plan de remise en état
PJ12bis	légende du plan de remise en état
PJ13	plan de remise en état avec légende (version satellite)
PJ14	coupes et profils de remise en état
PJ15	dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

PJ15 : Dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables :

Article 48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.			
	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau « Valeurs limites des sources continues ou assimilées »			
	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s
Article 49	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.			
	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau « Valeurs limites des sources impulsionnelles »			
	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières			

	<p>couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par <u>la circulaire n°23 du 23 juillet 1986</u> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par <u>la circulaire n°23 du 23 juillet 1986</u> ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>
Article 51	<p>1. Eléments de bas : Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure : La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires : Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>

